

## ALLOCATION PARENTALE D'EDUCATION ASSURANCE VIEILLESSE DES BENEFICIAIRES DE CERTAINES PRESTATIONS FAMILIALES

### 0 - DISPOSITIONS GENERALES

L'allocation parentale d'éducation a été instituée en métropole par *la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985*, applicable le 1er janvier 1985. *La loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986* a ensuite modifié, à compter du 1er avril 1987, les conditions d'attribution de cette prestation.

Elle est destinée à compenser, partiellement et forfaitairement, la perte de revenus découlant de l'arrêt total de l'activité professionnelle, notamment dans le cadre du congé parental d'éducation à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur.

Par ailleurs, *la loi du 3 janvier 1972* a prévu la possibilité d'une affiliation obligatoire au régime général d'assurance vieillesse pour les mères de famille et les femmes bénéficiant de l'allocation de salaire unique majorée. Il n'y a plus d'affiliation à ce titre depuis le 31 décembre 1980.

Cette législation a d'abord été étendue, par *la loi du 30 juin 1975*, aux mères ayant à charge un enfant handicapé de moins de 20 ans ou un adulte handicapé, dès lors qu'elles justifient de conditions particulières. Les hommes peuvent également prétendre à une telle affiliation.

*La loi du 12 juillet 1977*, instituant le complément familial, a appliqué ces dispositions aux mères ou pères bénéficiant du complément familial.

En outre, les bénéficiaires - hommes ou femmes - de l'allocation pour jeune enfant, ou de l'allocation parentale d'éducation peuvent être affiliés à l'assurance vieillesse.

*Note "PF" n° 33  
du 21.08.96, § 52*

*La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996* relative à l'adoption modifie, à compter du 1er août 1996, les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation au titre d'enfants adoptés, ou confiés en vue d'adoption.

# 1 - ALLOCATION PARENTALE D'EDUCATION

## PREAMBULE

*BRH 1994 RH 82,*

*§ 1 (pour la totalité de l'article 1)*

La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994, relative à la famille, modifie les conditions d'attribution et les modalités de paiement de l'allocation parentale d'éducation au titre des enfants nés à compter du 1er juillet 1994. Les nouvelles dispositions réglementaires, précisées par les décrets n° 94.755 et n° 94-756 du 1er septembre 1994 (JO du 2 septembre 1994, p. 12712) modifient les circulaires du 11 juin 1987 (BO 1987, Doc 160 DAC 49) et du 17 avril 1992 (BP 1992, DOC RH 26).

## 11 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### 111 - Condition générales

L'allocation parentale d'éducation est servie jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant à charge au sens des prestations familiales et dont l'un ou les deux parents cessent totalement leur activité professionnelle ou exercent cette dernière à temps partiel.

Une seule allocation parentale d'éducation à **taux plein** est versée par famille, même si plusieurs enfants y ouvrent droit ; toutefois, il peut être servi deux allocations parentales d'éducation à **taux partiel** lorsque les deux parents travaillent à temps partiel (*cf. article 123.3, C ci-après*).

Le droit peut être ouvert alternativement au profit de l'un ou de l'autre parent. L'allocation parentale d'éducation n'est pas versée au titre de l'enfant placé à l'aide sociale à l'enfance.

### 112 - Conditions relatives à l'exercice d'une activité professionnelle

#### *112.1 - Durée de l'activité professionnelle antérieure*

Le bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation doit avoir exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée pendant au moins deux ans consécutifs ou non dans une période de référence qui varie suivant le rang de l'enfant pour lequel l'adoption parentale d'éducation est demandée.

*BRH 1995 RH 58, § 211*

*(insertion d'un alinéa)*

Les périodes d'activité exercées en Polynésie française peuvent être prises en compte comme périodes d'activité pour l'appréciation de la condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle - durée de l'activité et ouverture des droits à pension (2 ans dans les cinq ans ou dans les dix ans précédant le fait générateur, ayant permis d'acquérir des droits à pension de retraite).

#### *A - Allocation parentale d'éducation au titre d'un deuxième enfant*

La période de référence correspond aux cinq ans précédant, suivant le cas :

- la naissance, l'adoption, ou l'accueil de l'enfant portant à deux le nombre d'enfants à charge ;
- l'ouverture du droit, si la demande d'allocation au titre du deuxième enfant à charge est postérieure.

*B - Allocation parentale d'éducation au titre du troisième enfant ou d'un enfant de rang suivant*

La période de référence correspond aux **dix ans** précédant, suivant le cas :

- la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant, portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge ;
- l'ouverture du droit, si la demande d'allocation au titre du troisième enfant à charge (ou plus) est postérieure ;
- la naissance, l'adoption ou l'accueil du troisième enfant à charge au sens des prestations familiales, si l'allocation parentale d'éducation est demandée pour un enfant de rang suivant.

Il est précisé que pour calculer les deux ans d'activité professionnelle antérieure, il n'est pas possible de totaliser une période d'activité exercée dans les dix ans précédant la naissance de l'enfant de rang 3 avec une autre période d'activité exercée dans les dix ans précédant la naissance d'un enfant de rang suivant pour lequel l'allocation parentale d'éducation est demandée.

*Correction apportée à l'exemple par la Note "PF" n° 26 du 21.11.94, § IV, 2ème alinéa*

**Exemple** : Enfant de rang 4 né en juillet 1994 (un enfant de rang 3 est né en mai 1992).

*Le demandeur d'allocation parentale d'éducation a cessé de travailler en juin 1984 et il exerçait une activité avant cette date depuis cinq ans :*

- les deux ans d'activité ne sont pas réunis dans les dix ans précédant la naissance de rang 4 (juillet 1984 à juillet 1994) ;
- il est possible d'ouvrir le droit à l'allocation parentale d'éducation car les deux ans d'activité sont réunis dans les dix ans précédant la naissance de rang 3 (soit deux ans entre mai 1982 et juin 1984).

*Les deux années d'activité doivent donc être recherchées dans l'une ou l'autre des périodes de dix ans décrites ci-dessus dans les situations exposées.*

L'activité professionnelle requise doit être constituée par une activité effective, même exercée à l'étranger, dans la mesure où elle ouvre droit à pension de retraite dans un régime de base français.

*(suite du chapitre 5)*

*112.2 - Condition relative au revenu*

L'activité professionnelle de deux ans définie ci-dessus doit avoir été suffisante pour valider au moins huit trimestres, consécutifs ou non, de droits à pension de retraite.

Un trimestre de pension est validé par au moins 200 heures de SMIC, dans la limite de quatre trimestres par année civile, sur la base du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de l'activité.

*A - Salariés*

**a - L'activité effective est exercée sur la totalité de l'année civile**

La preuve des deux années d'activité professionnelle est apportée par une attestation de l'organisme de retraite portant huit trimestres validés. L'activité professionnelle s'entend de l'activité effective, y compris les périodes assimilées pour lesquelles le salaire est maintenu.

Lorsque l'attestation pour les huit trimestres ne peut être produite, l'activité doit à la fois :

- avoir été exercée pendant au moins deux ans ;
- avoir procuré un revenu au moins égal, par année civile, à 800 heures de SMIC brut, sur la base du SMIC au 1er janvier de l'année d'activité. Le revenu s'entend du revenu avant déduction des cotisations salariales.

#### **b - L'activité n'a pas été exercée sur la totalité d'une année civile**

Lorsque l'activité n'a pas été exercée sur la totalité de l'année civile, il est tenu compte du revenu procuré au titre des mois ou trimestres d'activité, consécutifs ou non, de cette même année.

Le nombre de trimestres validés à prendre en compte est égal à autant de fois qu'il y a 200 heures de SMIC dans ce revenu, dans la limite de quatre par année civile. Il ne peut s'agir que de trimestres entiers et la totalisation de mois pour constituer un trimestre ne peut s'effectuer qu'au sein d'une année civile.

*Exemple : Une personne a travaillé un an en 1990 et produit une attestation de son organisme d'assurance vieillesse pour quatre trimestres validés. Elle a cessé ensuite cette activité qu'elle a reprise en novembre 1992 jusqu'au 31 mars 1994. Sa rémunération pour les deux mois d'activité de 1992 est équivalente à 150 heures de SMIC ; en 1993, elle atteint 650 heures de SMIC pour neuf mois d'activité ; en 1994, elle atteint 200 heures de SMIC pour trois mois d'activité :*

- en 1990 son revenu a représenté quatre trimestres validés ;
- en 1992 son revenu est insuffisant pour représenter un trimestre validé car ce revenu est inférieur à 200 heures de SMIC ;
- en 1993 son revenu représente trois trimestres validés car il est égal à 650 heures/200 heures = 3,25 trimestres, arrondis à 3 ;
- en 1994 son revenu représente un trimestre validé, car il est égal à 200 heures de SMIC.

*La condition liée à l'exercice d'une activité professionnelle (durée et revenu minimum) est satisfaite.*

#### *B - Non-salariés*

Pour les non-salariés des professions non agricoles, la preuve de huit trimestres ouvrant droit à pension de retraite au titre de l'activité professionnelle est apportée par une attestation de l'organisme d'assurance vieillesse de la profession.

L'activité de deux années des non-salariés des professions agricoles est appréciée de date à date. La preuve en est fournie par une attestation d'affiliation de la caisse de mutualité sociale agricole.

#### *C - Périodes assimilées et modalités d'appréciation*

Les périodes assimilées à de l'activité professionnelle sont variables selon le rang de l'enfant, au titre duquel l'allocation parentale d'éducation est demandée.

### **a - Allocation parentale d'éducation pour un enfant de rang deux**

Les indemnités journalières de maladie et d'accident du travail, à l'exclusion des rentes servies au titre d'une incapacité, donnent droit forfaitairement à un trimestre d'activité pour soixante jours d'indemnisation.

Les indemnités journalières de maternité, de repos pour adoption et les périodes de perception de l'allocation de remplacement pour maternité donnent droit à un trimestre d'activité, quel que soit le rang de l'enfant.

Les périodes de chômage indemnisé donnent droit forfaitairement à un trimestre d'activité pour 50 jours d'indemnisation, dans la limite de quatre trimestres par année civile.

Les périodes de formation professionnelle rémunérée, au sens du livre IX du code du travail, donnent droit forfaitairement à un trimestre d'activité lorsque le revenu est au moins égal à 200 heures de SMIC sur la base du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de la formation rémunérée, et dans la limite de quatre trimestres par an.

### **b - Allocation parentale d'éducation pour un enfant de rang 3 ou plus**

Les périodes assimilées à de l'activité professionnelle sont identiques à celles figurant au (a) ci-avant, à l'exclusion des périodes de chômage indemnisé et de formation professionnelle rémunérée.

Les périodes pendant lesquelles le parent a déjà bénéficié de l'allocation parentale d'éducation pour un enfant précédent sont également assimilées à de l'activité professionnelle. Trois mensualités donnent droit à un trimestre d'activité.

#### *D - Personnes ayant exercé une activité salariée et une activité non salariée*

Dans ce cas, il est tenu compte des périodes d'activité, quelle que soit leur nature, dans les conditions définies à l'article 112.2 ci-dessus.

*Note "PF" n° 31  
du 01.02.96, § 13*

***Nota : Des difficultés dans l'appréciation des droits des allocataires à l'allocation parentale d'éducation, compte tenu notamment des différentes situations familiales (composition de la famille et activités professionnelles), ayant été signalées, le tableau figurant en annexe 1 au présent article 1 a été réalisé, regroupant l'essentiel des différents cas de figure pouvant se présenter.***

***Un autre tableau (annexe 2 au présent article 1) rappelle les règles de cumul et de non-cumul de l'APE avec d'autres avantages.***

## **113 - Conditions relatives à la cessation ou à la diminution d'activité professionnelle**

Pour percevoir l'allocation parentale d'éducation, le bénéficiaire doit cesser totalement son activité ou travailler à temps partiel.

### *113.1 - Cessation totale d'activité*

Pour les salariés, l'organisme débiteur des prestations familiales doit s'assurer de la cessation totale de l'activité professionnelle.

Pour les non-salariés, l'interruption de l'activité n'est prise en compte que si elle entraîne la cessation de l'affiliation, à titre personnel, au régime d'assurance vieillesse de la profession du bénéficiaire.

L'allocation parentale d'éducation à taux plein n'est pas cumulable avec :

- les indemnités journalières de maladie, maternité, adoption, accident du travail, allocation de remplacement ;
- les allocations de chômage ;
- les avantages de vieillesse ou d'invalidité (y compris la retraite attribuée aux fonctionnaires et assimilés après quinze ans de service). Les avantages de réversion liés au décès du conjoint, ne constituant pas, à ce titre, de droits personnels, sont cumulables avec l'allocation parentale d'éducation quelle que soit la date de l'événement ;
- l'allocation aux adultes handicapés.

Afin d'éviter les cumuls possibles, une liaison est prévue entre l'organisme débiteur des prestations familiales et la caisse primaire d'assurance maladie ou l'ASSEDIC, au moyen de l'imprimé n° 894-5 bis intitulé "notification de droit".

Ainsi les indemnités de chômage dont le versement a été suspendu sont, à la date d'interruption du paiement de l'allocation parentale d'éducation, de nouveau servies jusqu'à l'expiration des droits.

*BRH 2000 RH 12, §2*

En cas de cessation totale d'activité de Monsieur pendant le congé de maternité de Madame, l'allocation parentale d'éducation à taux plein, en cas d'ouverture de droit, est versée, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la naissance, l'accueil, ou l'adoption de l'enfant ou encore celui de la cessation de son activité professionnelle. Ainsi, il n'y a pas lieu de tenir compte de la durée du congé de maternité de son épouse.

***Exemple 1 :** La naissance du deuxième enfant intervient le 23 mai et la cessation d'activité de Monsieur, le 28 avril. Le droit à l'allocation parentale d'éducation à taux plein est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> juin, quand bien même le congé de maternité de Madame se termine le 1<sup>er</sup> août.*

***Exemple 2 :** La naissance du deuxième enfant intervient le 23 mai et la cessation d'activité de Monsieur, le 16 juin. Le droit à l'allocation parentale d'éducation à taux plein est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> juillet, quand bien même le congé de maternité de Madame se termine le 1<sup>er</sup> août.*

Par contre, s'agissant de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, la fin du congé de maternité fixe le point de départ du ou des allocations parentales d'éducation, que le bénéficiaire soit Madame et/ou Monsieur.

*(suite du chapitre 5)*

### *113.2 - Exercice d'une activité à temps partiel*

L'allocation parentale d'éducation à taux partiel n'est pas cumulable, **à l'ouverture du droit**, avec les indemnités, allocations ou avantages figurant à l'article 113.1. Toutefois, **en cours de droit**, l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, qui implique l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel, est cumulable avec :

- les indemnités journalières de maladie, maternité, adoption, accident du travail ou allocation de remplacement ;
- les allocations de chômage perçues au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée.

### 113.3 - *Appréciation de la condition de ressources, en cas de suivi d'une formation pendant une période de chômage*

BRH 1995 RH 58,  
§ 3

Aux termes de l'article 121 de la circulaire du 16 octobre 1992 (BRH 1992 RH 52), l'allocataire de l'allocation de formation-reclassement, son conjoint ou concubin, continue à bénéficier, dès le premier jour du mois au cours duquel il a droit à l'allocation de formation-reclassement (AFR), de la mesure d'abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle perçus pendant l'année de référence, l'allocation de formation-reclassement étant assimilée, pendant la durée de la formation, à l'allocation de chômage perçue lors de l'entrée en formation et à laquelle elle se substitue.

Or, il est apparu en fait que les actions de formation dont peuvent bénéficier les chômeurs en vue de favoriser leur réinsertion professionnelle peuvent entraîner le versement d'allocations de chômage de trois natures différentes :

- allocation de formation-reclassement (AFR) ;
- allocation de formation de fin de stage (AFFS) ;
- rémunération des stagiaires du régime public (RSP).

Compte tenu de la nature de ces trois allocations et dans un souci de simplification de gestion de la condition de ressources, opposable pour l'attribution de certaines prestations familiales, il est admis de pratiquer l'abattement de 30 % sur les ressources des bénéficiaires de l'AFR, l'AFFS et la RSP.

Note "PF" n° 36  
du 09.05.97, § 111 et 112

Cet abattement effectué sur les revenus déclarés des intéressés doit dorénavant être déduit de ces mêmes revenus **avant** que leur soient appliqués les abattements fiscaux de 10 et 20 %. Dès lors, ainsi appliqué, l'abattement sur les revenus d'activité professionnelle déclarés (R) conduit à prendre en compte une assiette ressources égale à :  $R \times 0,70 \times 0,72$ , soit 50,4 % des revenus déclarés.

Il est rappelé qu'antérieurement la déduction de l'abattement de 30 % était faite après les déductions fiscales des 10 et 20 %, ce qui avait pour effet de majorer la mesure d'abattement. Ceci aboutissait à une assiette ressources égale à :  $R \times 0,72 - R \times 0,30$ , soit 42 % des revenus déclarés.

L'abattement de 30 % sur les revenus d'activité perçus pendant l'année de référence par l'allocataire, son conjoint ou concubin en chômage total ou partiel indemnisé depuis au moins deux mois consécutifs de date à date doit être pratiqué **à compter du premier jour du mois civil suivant celui du début de l'indemnisation.**

En conséquence, le délai de carence ainsi que le différé d'indemnisation ne sont plus assimilables à des périodes de chômage.

**Nota** : En l'absence d'indemnisation, il est procédé à la **neutralisation** des ressources d'activité à l'intéressé ; la date d'inscription au chômage permet de décompter le délai de deux mois de date à date de chômage, la neutralisation des ressources intervenant le premier jour du mois civil suivant ce décompte.

Les mesures énoncées ci-avant sont d'application immédiate.

BRH 2001 RH 35, § 4

**- Incidences sur la base de ressources des allocataires des dispositions de la nouvelle convention d'assurance chômage "Plan d'Aide au Retour à l'Emploi"**

***Les dispositions issues de la nouvelle Convention chômage :***

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, le nouveau dispositif du Plan d'Aide au Retour à l'Emploi est applicable aux demandeurs d'emploi qui s'inscrivent à partir de cette date.

L'Allocation Unique Dégressive (AUD y compris à taux plancher) et l'Allocation de Formation Reclassement (AFR) disparaissent pour les nouveaux bénéficiaires, elles sont remplacées par l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE). Cette allocation est versée aussi bien au cours des périodes de chômage, que des périodes de formation.

Les personnes inscrites au chômage avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001, dans le cadre de l'ancienne convention, peuvent opter, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, pour l'application de la nouvelle convention. Dans ce cas, le montant de leur allocation ARE est maintenu au niveau de l'AUD dû à la veille de leur option y compris pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'AUD plancher. Les personnes qui n'optent pas pour le nouveau dispositif continuent à se voir appliquer la dégressivité de l'AUD pour atteindre, à terme, le montant plancher.

#### ***Incidences de l'allocation ARE sur la Base Ressources :***

En l'absence de modifications des textes réglementaires concernant la base ressources, les bénéficiaires du PARE se voient appliquer, dans l'immédiat, la même mesure sur les ressources que les personnes indemnisées au titre de l'AUD "simple", soit un abattement de 30 % sur les revenus professionnels de l'année de référence.

Il est également fait application des dates d'effet actuelles, pour la mise en œuvre de la mesure sur les ressources. Il convient donc d'attendre 2 mois de date à date d'indemnisation à l'ARE, pour que l'abattement prenne effet à compter du mois civil suivant le 1<sup>er</sup> mois d'indemnisation.

Cependant, comme l'application ARE n'est pas dégressive, la mesure sur les ressources est limitée à l'abattement de 30 %, qu'il s'agisse d'une période de chômage ou de formation, puisque le montant minimal de l'ARE (152,94 F au 01.07.2001) équivaut au montant minimal de l'AUD "simple", avant application de la dégressivité. Par exception à cette règle, les bénéficiaires de l'AUD plancher ayant opté pour le PARE se trouvent indemnisés à un montant inférieur à ce minimum, puisqu'ils conservent malgré leur adhésion à ce dispositif une ARE correspondant au niveau plancher de l'AUD. Ceux-ci conserveront à titre dérogatoire leur mesure de neutralisation, malgré leur indemnisation à l'ARE.

En conséquence, les deux dispositifs vont cohabiter, du fait du choix laissé aux chômeurs inscrits antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2001 et de la possibilité pour les bénéficiaires de l'AUD plancher d'opter pour le versement de l'ARE.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001, le seuil minimum correspondant au plancher en-dessous duquel la dégressivité n'est plus applicable en matière d'allocation unique dégressive est porté à :

- **17,03 €** (111,68 F) pour le taux normal,
- **21,35 €** (140,06 F) pour les personnes âgées de plus de 52 ans, répondant à certaines conditions (*cf. article 13 de la note PF n° 17 du 13 avril 1993*).

Par ailleurs, les prestations chômage non visées par la nouvelle convention, n'appartenant pas au régime d'assurance mais au régime de solidarité, continuent à être versées et permettent toujours la mesure de neutralisation des ressources. Il s'agit de l'Allocation d'Insertion (AI), et de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS). De plus, subsiste également la mesure d'abattement de 30 % liée à la perception de l'Allocation Spécifique, prévue en cas de chômage partiel.



Quant aux différentes mesures de maintien d'abattement ou de neutralisation après une fin de chômage, le dispositif du PARE ne les remet pas en cause, elles s'appliquent donc à l'issue de l'indemnisation à l'ARE, si les autres conditions de leur mise en œuvre sont réunies (CES, reprise d'une activité professionnelle réduite, etc...).

*Note " PF " n°48  
du 28.06.2000, §3*

#### *113.4 - Contrat Emploi Solidarité*

Les ressources à prendre en compte diffèrent suivant que l'allocataire, son conjoint ou son concubin, titulaire d'un contrat emploi solidarité percevait ou non des indemnités au titre du chômage.

#### ***L'intéressé(e) était indemnisé(e) au titre du chômage avant la conclusion de son CES :***

Si l'intéressé était indemnisé au titre du chômage avant la conclusion d'un CES, le maintien de l'abattement pratiqué sur les ressources au titre du chômage (1) est possible, mais uniquement pendant 6 mois.

*Exemple : Licenciement avec indemnisation au titre du chômage depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1999, conclusion d'un CES le 1<sup>er</sup> mars 2000, avec cessation d'indemnisation au titre du chômage, à cette date - l'abattement pratiqué sur les ressources d'activité est possible jusqu'au 31 août 2000.*

*Remarque : Les indemnités journalières de chômage ne peuvent subir cet abattement.*

#### ***L'intéressé(e) n'était pas indemnisé(e) au titre du chômage avant la conclusion du CES :***

La conclusion d'un CES permet le maintien de la neutralisation des ressources pendant 6 mois au titre du chômage, si avant la conclusion du CES, l'intéressé(e) n'était pas indemnisé(e) ou s'il était indemnisé au taux plancher de l'AUD.

*Exemple : Licenciement avec absence de droits au titre du chômage le 1<sup>er</sup> septembre 1999. Conclusion d'un CES au 1<sup>er</sup> février 2000 - la neutralisation des ressources est possible jusqu'au 31 juillet 2000.*

*Remarque : Cette neutralisation concerne les ressources professionnelles, les indemnités journalières de chômage et de sécurité sociale de l'allocataire et/ou de son conjoint ou concubin.*

*Note "PF" n° 52  
du 26.02.2001*

### **114 - Dispositif d'intéressement à la reprise d'une activité professionnelle des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation à taux plein**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, tout bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation à taux plein qui reprend une activité professionnelle, peut continuer à percevoir cette allocation pendant deux mois, malgré sa reprise d'activité. Ce dispositif vise à inciter les personnes sorties du marché du travail à reprendre une activité professionnelle. Il ne s'applique donc pas aux personnes bénéficiaires de l'APE à taux partiel reprenant une activité à temps plein (maintien dans ce cas, du droit à APE à taux partiel jusqu'au dernier mois de la période de 6 mois).

*(1) Abattement de 30 % pratiqué sur les revenus d'activité perçus au cours de l'année de référence*

Par ailleurs, l'attention des services habilités à servir les prestations familiales est appelée sur le **caractère facultatif de ce dispositif**, compte tenu des incidences de ce choix. Le bénéficiaire de l'APE à taux plein peut, en effet, tout à fait refuser expressément d'entrer dans le cadre de ce dispositif spécifique, tel peut être notamment le cas lorsque cette reprise d'activité correspond à un emploi précaire (CDD, contrat de travail temporaire, etc...).

#### *114.1 - Conditions de cumul de l'activité professionnelle avec le bénéfice de l'APE à taux plein*

Pour entrer dans le cadre de ce dispositif, plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies, elles concernent à la fois le bénéficiaire et l'enfant.

##### **A - Condition relative à l'enfant**

Le cumul APE à taux plein/activité professionnelle ne peut intervenir que lorsque le bénéficiaire a un enfant à charge âgé d'au moins 18 mois et de moins de 30 mois.

En cas de naissance multiple d'au moins 3 enfants, de recueil ou d'adoption simultanée d'au moins trois enfants, l'âge de l'enfant permettant ce cumul doit être compris entre 18 et 59 mois.

##### **B - Condition relative à l'activité professionnelle exercée**

*Note "PF" n° 53  
du 05.04.2001, § 3*

La circulaire DSS/2B/2001/116 du 26 février 2001 est venue préciser que bénéficient également du cumul pendant l'allocation parentale d'éducation à taux plein avec les revenus d'activité professionnelle, les salariés, agents ayant la qualité de fonctionnaire ou agent public qui ont bénéficié d'une suspension de leur contrat de travail ou d'une dispense de service dans le cadre d'un congé parental d'adoption.

Les dossiers ayant fait l'objet d'un refus doivent être régularisés rétroactivement, ces nouvelles dispositions prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

*(suite de la note "PF" n° 52  
du 26.02.2001)*

Peuvent par contre, sous cette réserve, demander à bénéficier de ce régime les bénéficiaires de l'APE à taux plein reprenant une activité professionnelle, quelle qu'elle soit, c'est-à-dire qu'elle corresponde ou non à un travail à temps plein.

Lorsque l'activité exercée correspond à un poste dont l'activité est inférieure ou égale à 80 % par rapport à un poste à temps plein, le changement de taux de l'APE n'interviendra qu'à compter du 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois civil suivant celui de la reprise d'activité.

**Exemple :** Reprise d'activité à 50 % le 04/04/2001, droits à APE à taux plein jusqu'au mois de mai inclus et APE à taux partiel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001.

#### *114.2 - Durée*

Le versement de l'APE à taux plein en cumul avec les rémunérations perçues au titre de la reprise d'activité professionnelle est autorisé pendant deux mois à compter de cette reprise d'activité, sous réserve que les autres conditions de droit soient réunies. Cette durée s'apprécie à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de la reprise de l'activité professionnelle.

*Exemple : Reprise d'activité professionnelle le 15 juin 2001 -> versement de l'APE à taux plein jusqu'au mois de juillet 2001 inclus.*

#### *114.3 - Conséquences de ce choix*

Les services habilités à servir les prestations familiales sont tenus d'informer les bénéficiaires des incidences que peut avoir le choix de la prorogation du versement de l'APE à taux plein pendant deux mois.

En particulier, l'attention doit être appelée sur le fait que le parent bénéficiaire de ce dispositif ne pourra plus, par la suite, ouvrir droit à APE à taux plein, même s'il interrompt son activité avant le troisième anniversaire de l'enfant.

Exception à ce principe : il ne sera possible d'ouvrir un nouveau droit qu'en cas de changement de situation familiale (exemples : arrivée d'un nouvel enfant au sein du foyer, décès du conjoint, séparation, etc...). Par ailleurs, un droit à APE à taux partiel pourra être ouvert si, après avoir repris une activité à temps plein, le parent décide par la suite de réduire son activité professionnelle.

#### *114.4 - Base ressource de l'allocataire*

La reprise d'activité professionnelle entraîne la fin des mesures de neutralisation ou d'abattement pratiquées éventuellement sur les ressources de l'année de référence du bénéficiaire de l'APE à taux plein.

Ainsi, pour l'examen des droits à prestations soumises à condition de ressources, telle que l'allocation de rentrée scolaire, il y aura lieu de tenir éventuellement compte des deux revenus perçus par le couple, dès la reprise d'activité du bénéficiaire.

*(suite du chapitre 5)*

## **12 - PAIEMENT**

### **121 - Détermination de la période de versement**

#### *121.1 - Règles générales*

L'allocation parentale d'éducation est versée, suivant le cas, à compter du premier jour du mois civil suivant :

- la naissance, l'accueil ou l'adoption de l'enfant ;
- la fin du congé de maternité ou d'adoption ;
- la cessation de l'activité professionnelle ou l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel ;
- l'arrêt de la perception de l'un des revenus de remplacement avec lesquels elle n'est pas cumulable visés à l'article 113.1 ci-avant.

Elle cesse d'être versée, suivant le cas, à compter du premier jour du mois civil au cours duquel :

- l'enfant atteint son troisième anniversaire ;
- toute autre condition de droit cesse d'être remplie.

#### *121.2 - Cas particuliers*

##### *A - Naissances multiples*

L'allocation parentale d'éducation est versée, dans le cas de **naissance de triplés ou plus**, jusqu'au premier jour du mois civil au cours duquel les enfants atteignent **leur sixième anniversaire**.